

**Chemin :****Code de commerce**

- ▶ Partie législative
  - ▶ LIVRE VI : Des difficultés des entreprises.
    - ▶ TITRE II : De la sauvegarde
      - ▶ Chapitre II : De l'entreprise au cours de la période d'observation.

**Article L622-24**

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008 - art. 33

A partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au mandataire judiciaire dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Les créanciers titulaires d'une sûreté publiée ou liés au débiteur par un contrat publié sont avertis personnellement ou, s'il y a lieu, à domicile élu. Le délai de déclaration court à l'égard de ceux-ci à compter de la notification de cet avertissement.

La déclaration des créances peut être faite par le créancier ou par tout préposé ou mandataire de son choix.

La déclaration des créances doit être faite alors même qu'elles ne sont pas établies par un titre. Celles dont le montant n'est pas encore définitivement fixé sont déclarées sur la base d'une évaluation. Les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale ainsi que les créances recouvrées par les organismes visés à l'article L. 351-21 du code du travail qui n'ont pas fait l'objet d'un titre exécutoire au moment de leur déclaration sont admises à titre provisionnel pour leur montant déclaré. En tout état de cause, les déclarations du Trésor et de la sécurité sociale sont toujours faites sous réserve des impôts et autres créances non établis à la date de la déclaration. Sous réserve des procédures judiciaires ou administratives en cours, leur établissement définitif doit, à peine de forclusion, être effectué dans le délai prévu à l'article L. 624-1.

Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont soumises aux dispositions du présent article pour les sommes qu'elles ont avancées et qui leur sont remboursées dans les conditions prévues pour les créances nées antérieurement au jugement ouvrant la procédure.

Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture, autres que celles mentionnées au I de l'article L. 622-17 sont soumises aux dispositions du présent article. Les délais courent à compter de la date d'exigibilité de la créance. Toutefois, les créanciers dont les créances résultent d'un contrat à exécution successive déclarent l'intégralité des sommes qui leur sont dues dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Le délai de déclaration, par une partie civile, des créances nées d'une infraction pénale court dans les conditions prévues au premier alinéa ou à compter de la date de la décision définitive qui en fixe le montant, lorsque cette décision intervient après la publication du jugement d'ouverture.

Les créances alimentaires ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

**Liens relatifs à cet article**

## Cite:

Code de commerce - art. L622-17  
Code du travail - art. L143-11-4  
Code du travail - art. L351-21

## Cité par:

Décret n°85-1388 du 27 décembre 1985 - art. 122 (Ab)  
Décret n°85-1390 du 27 décembre 1985 - art. 17-1 (Ab)  
Décret n°2005-1677 du 28 décembre 2005 - art. 250 (Ab)  
Décret n°2005-1677 du 28 décembre 2005 - art. 90 (Ab)  
Décret n°2005-1677 du 28 décembre 2005 - art. 90 (M)  
Décret n°2005-1677 du 28 décembre 2005 - art. 97 (Ab)  
Ordonnance n°2009-15 du 8 janvier 2009 - art. 1, v. init.  
Ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 - art. 15  
Ordonnance n°2009-901 du 24 juillet 2009 - art.

Ordonnance n°2009-901 du 24 juillet 2009 - art., v. init.  
Code du cinéma et de l'image animée - art. L312-4 (V)  
Code de commerce - art. L626-5 (V)  
Code de commerce - art. L628-5 (V)  
Code de commerce - art. L628-5 (V)  
Code de commerce - art. L936-8 (V)  
Code de commerce. - art. L622-26 (V)  
Code de commerce. - art. L622-30 (V)  
Code de commerce. - art. L622-30 (VD)  
Code de commerce. - art. L624-1 (V)  
Code de commerce. - art. L626-5 (V)  
Code de commerce. - art. L626-5 (VD)  
Code de commerce. - art. L926-2 (V)  
Code de commerce. - art. L926-3 (V)  
Code de commerce. - art. L926-3 (VD)  
Code de commerce. - art. L936-7 (V)  
Code de commerce. - art. L936-8 (V)  
Code de commerce. - art. L946-8 (V)  
Code de commerce. - art. L946-9 (V)  
Code de commerce. - art. L956-3 (V)  
Code de commerce. - art. L956-4 (V)  
Code de commerce. - art. L956-4 (VD)  
Code de commerce. - art. R622-15 (V)  
Code de commerce. - art. R622-15 (V)  
Code de commerce. - art. R622-22 (V)  
Code de commerce. - art. R624-2 (V)  
Code de commerce. - art. R624-6 (V)  
Code de commerce. - art. R641-39 (V)  
Code de commerce. - art. R641-39 (V)  
Code de commerce. - art. R663-30 (V)  
Code monétaire et financier - art. L211-10 (V)  
Code monétaire et financier - art. L211-10 (V)  
Code monétaire et financier - art. L211-6 (V)  
Code monétaire et financier - art. L515-31 (M)  
Code monétaire et financier - art. L515-31 (V)  
Code monétaire et financier - art. L515-31 (V)  
Code monétaire et financier - art. L613-30 (V)  
Code monétaire et financier - art. L613-30 (V)  
Code monétaire et financier - art. L613-30-1 (V)  
Code monétaire et financier - art. L613-30-1 (VD)  
Code monétaire et financier - art. R613-19 (M)  
Code monétaire et financier - art. R613-19 (V)

Nouveaux textes:

Code de commerce. - art. L643-3 (V)

Anciens textes:

Loi n°85-98 du 25 janvier 1985 - art. 161-1 (Ab)